

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Délégation de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

NOR : AFSX1230545X

Direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins.

Le directeur général, M. Frédéric Van ROEKEGHEM, délègue sa signature à un agent de la caisse dans les conditions fixées ci-dessous.

**DIRECTION DÉLÉGUÉE À LA GESTION
ET À L'ORGANISATION DES SOINS (DDGOS)**

Direction de l'offre de soins (DOS)

Département des professions de santé (DPROF)

Mme Laure PRESTAT

Décision du 27 août 2012

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du département des professions de santé, DDGOS/DOS, délégation de signature est accordée à Mme Laure PRESTAT, son adjointe, pour signer :

- la correspondance courante émanant du département des professions de santé, à l'exclusion :
 - des circulaires, lettres réseau, enquêtes/questionnaires ;
 - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général et par le directeur délégué à la gestion et à l'organisation des soins ;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant le fonds des actions conventionnelles, allant jusqu'à 5 millions d'euros, à l'exception des dotations allouées aux CPAM et CGSS au titre de l'indemnisation de la formation médicale continue des biologistes, sages-femmes et professions libérales ;
- les ordres de dépenses, allant jusqu'à 5 millions d'euros, et les pièces justificatives correspondantes, relatifs au développement professionnel continu financés sur le fonds national de l'assurance maladie ;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant du fonds des actions conventionnelles, allant jusqu'à 5 millions d'euros ;
- les attributions et notifications aux CPAM, CARSAT, CRAM d'Île-de-France, CGSS et URCAM accordées dans le cadre du fonds des actions conventionnelles ;
- les délibérations des instances paritaires nationales prévues par les conventions en vigueur.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
F. VAN ROEKEGHEM